

Arrêté Préfectoral du - 3 MARS 2022

**Portant mise en demeure à l'encontre de Messieurs MOULIS Bruno et MOULIS Eric,
4, lieu-dit « La Manette » à VAYRES**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 541-1-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 541-21-5, L. 541-44 et R. 541-12-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 707 du 20 février 1975, autorisant la société MOULIS et Fils à exploiter au 4, lieu-dit « La Manette » à VAYRES, un établissement spécialisé dans le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant renouvellement d'agrément concernant la société MOULIS et Fils, pour une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Vayres – Agrément n°33 00023D ;

VU le courrier du 3 février 2021, de l'inspection des installations classées rappelant à l'exploitant la réglementation applicable dans le cadre d'une cessation d'activité ainsi que les modalités de remise en état du site ;

VU la visite d'inspection réalisée par l'inspection de l'environnement le 17 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier daté du 21 décembre 2021, et distribué le 29 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les relevés de propriété édités par le service « Droit des sols » de la communauté d'agglomération du libournais (CALI) pour les parcelles cadastrées AX 020 et AX 021, et transmis à l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2021 ;

VU les observations transmises par l'exploitant par courrier daté du 10 janvier 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la gérance de la société MOULIS et Fils a été conduite par Monsieur Eric MOULIS entre le 5 août 2008 et le 13 février 2019, puis par Monsieur Bruno MOULIS entre le 14 février 2019 et le 8 juillet 2020, date de radiation de la société ;

CONSIDÉRANT que Messieurs MOULIS Bruno et MOULIS Eric sont propriétaires des parcelles AX 020 et AX 021 du cadastre de la commune de VAYRES, où était située la société MOULIS et Fils ;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêt de l'activité, l'exploitant n'a pas fourni les documents nécessaires pour attester que les mesures ont été prises pour supprimer les risques d'incendie et les risques sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les documents nécessaires pour attester que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement a été menée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 17 septembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage, et de nombreux déchets issus de l'activité du site ;

CONSIDÉRANT que la société MOULIS et Fils a fait l'objet d'une radiation du RCS de Libourne en date du 8 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les déchets litigieux résultent pour l'essentiel de l'activité de la société MOULIS et Fils ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'autres producteurs ou détenteurs des déchets mentionnés dans le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 7 décembre 2021, Messieurs MOULIS Bruno et MOULIS Eric, propriétaires du terrain où ils sont stockés, sont reconnus comme détenteurs de ces déchets, en application des articles L. 541-1-1 et L. 541-2 de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en tant que détenteurs de déchets, Messieurs MOULIS Bruno et MOULIS Eric sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage présents sur le terrain de Messieurs MOULIS Bruno et MOULIS Eric peuvent constituer une atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en leur qualité d'anciens gérants de la société MOULIS et Fils, Messieurs MOULIS Bruno et MOULIS Eric ne pouvaient ignorer les obligations qui incombent à une installation classée pour la protection de l'environnement lors de sa cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'en leur qualité de propriétaires du terrain qui accueillait les activités de la société MOULIS et Fils, Messieurs MOULIS Bruno et MOULIS Eric ont fait preuve de négligence et n'ont pas respecté leurs obligations réglementaires en matière de cessation d'activité, au regard des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires du site n'ont mis en œuvre aucune surveillance ou entretien du terrain en vue, notamment, de limiter les risques de pollution et les risques d'incendie, ni pris aucune initiative pour assurer la sécurité du site ni pour faciliter l'organisation de l'élimination des déchets ;

CONSIDÉRANT que dans leur courrier en date du 10 janvier 2022, Messieurs MOULIS Bruno et MOULIS Eric s'engagent à débarasser le site de ses déchets, et demandent pour ce faire un allongement du délai initialement prévu de un mois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ de la mise en demeure

Messieurs MOULIS Bruno et MOULIS Eric, propriétaires du terrain ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement spécialisé dans le stockage, la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages, sont mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire évacuer l'ensemble des VHU et déchets présents sur leur terrain, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

Les propriétaires évacuent tous les déchets se trouvant sur la parcelle et fournissent :

- les justificatifs d'évacuation des véhicules hors d'usage vers un centre agréé de traitement des VHU, dans un délai de trois mois ;
- les justificatifs d'évacuation des autres déchets vers une installation dûment autorisée dans un délai de trois mois.

En l'absence de diagnostics de pollution des eaux et des sols, et d'un plan de gestion déterminant notamment les mesures de traitement des sources de pollution, tout usage de la parcelle autre qu'un usage industriel est interdit et fera l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Article 3 – Inobservation de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Messieurs MOULIS Bruno et MOULIS Eric les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs MOULIS Bruno et MOULIS Eric.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Maire de la commune de VAYRES,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le – 3 MARS 2022

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

